

AVIS AU PUBLIC

Direction départementale des territoires

Par arrêté en date du 1^{er} février, le programme des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eaux du bassin versant de la Garonne amont dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, porté par le syndicat mixte Garonne amont, est déclaré d'intérêt général.

Les communes concernées sont : Alan, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausson, Bordes-de-Rivière, Bouzin, Cazeneuve-Montaut, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Landorthe, Larcac, Latoue, Le Cuing, Les Tourreilles, Lespiteau, Lieoux, Loudet, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Peyrouzet, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Régades, Rieucazé, Saint-Elix-Séglan, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux-et-Pomarède, Savarhès, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Arbon, Arguenos, Arnaud-Guilhem, Aspet, Auzas, Beauchalot, Cabanac-Cazaux, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Couret, Encausse-les-Thermes, Estadens, Figarol, Ganties, Izaut-de-l'Hôtel, Juzet-d'Izaut, Laffite-Toupière, Le Fréchet, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Mazères-sur-Salat, Milhas, Moncaup, Montespan, Montsaunès, Portet-d'Aspet, Proupiary, Razecueillé, Roquefort-sur-Garonne, Saint-Martory, Saint-Médard, Sengouagnet, Sepx, Soueich, Antichan-de-Frontignes, Antignac, Ardiège, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Baren, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billière, Binos, Bourg-d'Oueil, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cathervielle, Caubous, Cazarilh-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cirès, Esténos, Eup, Fos, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galié, Garin, Génos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Gourdan-Polignan, Guran, Huos, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Labroquère, Lège, Lourde, Luscan, Malvezie, Marignac, Martres-de-Rivière, Mayrègne, Melles, Montauban-de-Luchon, Mont-de-Galié, Moustajon, Oô, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Béat-Lez, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pé-d'Ardet, Salles-et-Pratviel, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Signac, Sode, Trébons-de-Luchon, Valcabrière pour le département de la Haute-Garonne,

Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thèbe, Tibiran-Jaunac, Troubat. pour le département des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche sera partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans avec les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Cet arrêté est consultable à la mairie des communes précitées, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).

De même, le dossier est consultable sur demande au siège du SMGA Hôtel de Lassus – Pôle de dynamisation territoriale B – Bureau 107 – 6 rue du Barry – 31210 Montréjeau.